

Préfecture de la Haute-Vienne
Direction Départementale des Territoires
Servitudes d'utilité publique de la commune de : Les Billanges

Numéro : 8700445 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Arrêté préfectoral du 28 01 86

Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)

ARS (Agence Régionale de Santé du Limousin) 24 Rue Donzelot CS 13108 87031 LIMOGES

STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

DDT 87 (Direction Départementale des territoires) 22, rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES

Eglise

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

les façades et toitures de l'église, situées sur la parcelle n° 106

section A.

Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine.

Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.

Numéro : D000986 Type : AS1 CONSERVATION DES EAUX

Acte : Arrêté DUP du 2009-08-06

Services Concernés : ARS (Agence Régionale de Santé du Limousin) 24 Rue Donzelot CS 13108 87031 LIMOGES

COUTURE DE L'AGE

COUTURE DE L'AGE

Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961,

modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

Numéro : 8700369 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte :

Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest)
15000 Aurillac

- Ligne 90 KV Chatelus-Maureix-Chatre-Croix Cadet

Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.

Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Numéro : 8701400 Type : PM3 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Acte : Arrêté préfectoral n° 2012-241-0002 du 28 AOUT 2012

*ABROGE*Arrêté préfectoral n° 09/1105 du 13 mai 2009*ABROGE*

*ABROGE*Arrêté préfectoral n° 2002/323 du 04 juillet 2002*ABROGE*.

Services Concernés : DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), autour du site de la société TITANOBEL SAS des "Grands Marniers" implantée sur la commune de La Jonchère-Saint-Maurice

Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement. Servitudes destinés à limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou dans les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier Ces plans définissent, autour de ces installations ou stockages, un périmètre d'exposition aux risques.

Numéro : 8700028 Type : PT4 SERVITUDES D'ELAGAGE

Acte :

Services Concernés : FRANCE TELECOM 25, Rue Edouard Michaud 87033 LIMOGES CEDEX

SERVITUDES D'ELAGAGE

NOTA: Le report de ces servitudes

n'est pas effectué sur le plan joint.

Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public, instituée en application de l'article L.65-1 du Code des postes et télécommunications.

T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.